



CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL n°25

Réunion du :	27 août 2026
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Kevin GAUTHIER

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers de changement de clubs

2.1. Modification du cachet « Mutation »

Dossier ST. LAVALLAIS MAYENNE F.C. (500016) – Demande d'exemption du cachet mutation pour le licencié BUREK Sacha, n°2546890328

La Commission prend connaissance des mails du ST. LAVALLAIS MAYENNE F.C. (500016), s'interrogeant notamment sur l'absence de licence du joueur BUREK Sacha pour la saison 2025/2026 alors que ce dernier a joué pour le compte de l'A.J. AUXERRE (500220), ainsi que sur l'absence du cachet « Mutation » sur la licence de l'intéressé pour la présente saison 2026/2027.

La Commission prend connaissance du mail des services de la FFF, lesquels précisent notamment que :

- Le joueur a bien fait l'objet de l'enregistrement d'un contrat aspirant en 2025/2026, annulé sur demande de la Commission Juridique de la LFP,
- Un problème matériel ne permet actuellement pas de visualiser la licence 2025/2026 du joueur au profit de l'A.J. AUXERRE sur les outils de gestion de licences, que ce problème est en cours de résolution,

La Commission constate qu'en l'absence de licence pour la saison 2025/2026, le club ST. LAVALLAIS MAYENNE F.C. n'a pas eu la possibilité de saisir une licence en demande de changement de club, et a saisi le 04.07.2026, une licence en nouvelle demande pour le joueur BUREK Sacha, enregistrée le même jour.

La Commission estime que si cette irrégularité dans le parcours administratif du joueur liée au problème informatique relevé par les services de la FFF ne peut être imputée au joueur ou au club du ST. LAVALLAIS MAYENNE F.C., il n'en demeure pas moins que la licence de M. BUREK est enregistrée en période normale de changement de club, qu'un cachet « Mutation » doit être apposé sur la licence de ce dernier, en application de l'a.115 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs,

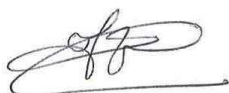
La Commission décide d'apposer un cachet « Mutation » sur la licence du joueur BUREK Sacha, n°2546890328, au profit du ST. LAVALLAIS MAYENNE F.C. (500016).

La Commission transmet le dossier à la Commission Fédérale Règlements et Contentieux, pour information et suite à donner.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

